

Bernard ISTRIA
Commissaire Enquêteur

AVIS ET CONCLUSION

Enquête publique unique portant sur les demandes présentées par la société ECOFROST en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter et le permis de construire d'une unité de transformation de pommes de terre sur la commune de Péronne.

Période d'enquête du 6 février au 7 mars 2023

Soit une période de 30 jours consécutifs

Prescrite par arrêté préfectoral du 27 décembre 2022



**Etabli par le commissaire-enquêteur désigné par
Décision n° E22000113/80 du 14 novembre 2022 de
Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens**

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA DEMANDE.....	3
1.1	Objet de la demande et de l'enquête.....	3
1.2	Contexte	3
1.3	Les raisons du choix du site du projet, les enjeux	3
2	AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	4
2.1	Sur la régularité de la procédure	4
2.2	Sur le dossier.....	4
2.3	Sur l'avis de l'autorité environnementale	5
2.4	Sur la participation du public	5
2.5	Sur l'étude d'impact	5
2.6	Sur les avis des collectivités	8
2.7	Sur le développement de l'activité économique	8
3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	9

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Objet de la demande et de l'enquête

La demande de la société Ecofrost concerne l'aménagement, la construction et la mise en exploitation d'une usine de production de frites surgelées et spécialités à base de purée de pommes de terre. Le projet est présenté, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme d'exploiter et de construire une unité de transformation de pommes de terre sur la commune de Péronne.

Le projet est soumis à une procédure unique d'autorisation permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes liées à des enjeux environnementaux. L'enquête publique concerne donc une demande d'autorisation environnementale et une demande de permis de construire.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage, Il est donc procédé à une enquête publique unique.

L'activité du site sera soumise au régime d'autorisation au titre des rubriques ICPE 3642 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et 4735 (stockage d'ammoniaque). Elle sera également soumise aux rubriques de la loi sur l'eau, en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement

1.2 Contexte

Pour capter le marché français L'entreprise belge Ecofrost, spécialiste de la transformation de pommes de terre, souhaite implanter une deuxième usine à Péronne, dans la Somme moyennant un investissement d'environ 150 millions d'euros.

Le site servira à alimenter le marché français où la demande est très forte.

Ecofrost compte produire 200 000 tonnes de frites/an et des spécialités surgelées à base de pommes de terre. L'ouverture du site est prévue pour 2024.

1.3 Les raisons du choix du site du projet, les enjeux

La décision de la Sté Ecofrost de s'implanter dans les Hauts de France résulte d'un constat sur les perspectives de son développement en Belgique (saturation de capacité de production de pommes de terre, une concurrence sévère, des opportunités de marché à saisir).

La recherche d'opportunités d'implantation d'un nouveau site de production s'est concentrée sur la région des Hauts-de France

Après étude de différents sites potentiels c'est celui de Péronne qui a été choisi car il répond au mieux au cahier des charges d'Ecofrost (proximité des approvisionnements en matières premières, proximité des consommateurs, proximité du réseau routier, minimisation des impacts environnementaux notamment en ce qui concerne l'empreinte carbone, possibilité d'approvisionnement en gaz, électricité moyenne tension, eau potable, et possibilité de rejet des eaux traitées en milieu naturel) ;

Ce projet s'inscrit dans une zone industrielle qui garantit une accessibilité aux principaux réseaux (eau, électricité, gaz). Il présente d'autres avantages tels :

- Une ressource en eau et une possibilité de rejet des eaux usées à proximité ;
- la proximité de l'autoroute A1, A29 ;
- Un site construit en zone industrielle sur une ancienne friche industrielle (Flodor) ;
- Il présente également des avantages environnementaux :
- Aucune atteinte aux zones humides, naturelles, agricoles et forestières ;
- Un impact paysager faible, le projet est situé en zone industrielle ;
- Un impact sur la biodiversité faible ;
- Il répond aux enjeux de sobriété foncière (reconversion d'une friche industrielle).

2 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

2.1 Sur la régularité de la procédure

Le commissaire-enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

- La publicité de l'enquête : Elle a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : la publication légale a été assurée dans deux journaux de la presse locale, le Courrier Picard et Picardie la Gazette ainsi que par un affichage de l'avis d'enquête sur le panneau extérieur de la mairie de Péronne, ainsi que dans celles incluses dans son rayon d'affichage : Barleux, Biaches, Brie, Doingt, Eterpigny, Flaucourt, Mesnil-Bruntel, Villers-Carbonnel et sur le site de la Préfecture de la Somme (<http://www.somme.pref.gouv.fr>).
- La Société Ecofrost a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation de son projet.
- La mise à disposition du public des pièces du dossier : Toute personne qui le souhaitait pouvait prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Péronne, siège de l'enquête et/ou sur le site internet de la préfecture de la Somme ;
- Présentation des observations du public : Le public avait la possibilité de porter ses observations sur le registre mis à disposition à la mairie de Péronne ou par messagerie électronique : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr
- La clôture de l'enquête : A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a pris en charge le registre d'enquête le mardi 7 mars à 17h00 et l'a clôturé le 8 mars 2023 :
- Le procès-verbal des observations : Le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations au porteur du projet le 22 mars 2023
La Société Ecofrost a transmis un mémoire en réponse dans les délais requis soit le 23 mars 2023 .

2.2 Sur le dossier

Le dossier soumis à enquête publique a été décrit et analysé dans le rapport d'enquête joint aux présentes conclusions.

Le commissaire-enquêteur constate :

- Que le dossier comprend les pièces prévues par la réglementation en vigueur.
- Que la Société Ecofrost a répondu le 12 juillet 2022 à la demande de compléments qui lui a été adressée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 14 avril 2022
- Que les pièces demandées ont bien été intégrées à l'étude d'impact.

Le dossier d'enquête est très volumineux, particulièrement complexe et difficile à appréhender pour un public non averti ; néanmoins les notices non techniques permettaient au public d'avoir une bonne compréhension du projet.

Je considère que le dossier d'enquête est de bonne facture et montre clairement quels sont les enjeux et les raisons de cette demande ; le dossier est globalement bien illustré par de nombreuses cartes et graphiques ce qui en facilite la compréhension.

Le dossier relatif au permis de construire semble complet et correspondre aux exigences de la réglementation. Les plans sont clairs, lisibles, très détaillés. Les couleurs et le graphisme sont parfaitement maîtrisés ce qui permet, grâce à des échelles adaptées, une bonne appréhension des composantes du projet.

En conclusion de cette partie sur le contenu du dossier, je considère que le document semble respecter globalement les dispositions définies par la réglementation, dans sa forme et dans le fond. Je considère qu'il est clair, richement documenté et illustré, ce qui permet une bonne compréhension des informations données, abordable et compréhensible sous réserve d'un effort d'organisation dans son approche.

2.3 Sur l'avis de l'autorité environnementale

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont notamment la qualité des eaux et la disponibilité des ressources.

Elle estime que l'étude d'impact en lien avec le volet eau doit être reprise ou complétée sur plusieurs points notamment pour estimer correctement le niveau d'impact et démontrer la viabilité du projet de prélèvement sur la ressource en eau.

Elle ne donne pas de conclusion mais émet dix recommandations.

Le pétitionnaire apporte des réponses à l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

La société Ecofrost, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, est revenue sur chacune des observations et recommandations émises ; elle a apporté des éclaircissements, des précisions, des compléments d'explication et des réponses qui me semblent pertinents et recevables.

2.4 Sur la participation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles, aucun incident n'est à signaler.

Cette enquête publique a fait l'objet de 2 visites lors des permanences, 1 observation a été portée au registre et 2 observations portées sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

2.5 Sur l'étude d'impact

Compte tenu des recherches bibliographiques, des expertises terrains, tous les enjeux ont bien été identifiés et diagnostiqués dans l'état initial de l'étude d'impact.

- L'étude de l'impact sur l'environnement est de bonne qualité ;
- Les effets directs et indirects du projet sont bien exposés ;
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensations, les mesures de suivi proposées permettent une bonne intégration de l'environnement dans le projet.

Je considère que le projet Ecofrost respecte les ressources locales notamment par un usage raisonné du foncier, une valorisation de la ressource en eau et des déchets.

Concernant le foncier :

Le projet s'inscrit dans le cadre de la reconversion de l'ancienne friche Flodor. Le choix du terrain est une mesure d'évitement à la consommation de nouveaux espaces naturels et à l'imperméabilisation des sols

Il n'y aura aucune artificialisation du sol agricole

Concernant la valorisation de la ressource en eau :

Le recyclage de l'eau est au cœur du projet.

La récupération des eaux pluviales d'une partie des toitures est prévue pour leur réutilisation dans les tours aéroréfrigérantes.

En réutilisant l'eau pluviale comme ressource, l'impact environnemental sera réduit pour les prélèvements (moins d'utilisation d'énergie pour le transport de l'eau de forage, consommation moindre de la ressource en eau) et les rejets (moins de rejets d'eaux pluviales vers le bassin d'infiltration donc moins de volume de bassin nécessaire).

Ce recyclage permettra d'économiser de l'ordre de 14 060 m³ sur la consommation de forage et de réduire de 22% les rejets d'eaux pluviales vers les ouvrages de tamponnement et d'infiltration.

J'estime que la Société Ecofrost apporte des solutions concrètes pour minimiser l'impact environnemental et que son projet s'inscrit dans une démarche de développement durable.

Concernant la valorisation des déchets :

Les boues issues de la station d'épuration seront valorisées par la mise en place d'un plan d'épandage. La production de boue est estimée à 3 000 t/an soit 720 tonnes de matières sèches.

Ces matières sèches permettront la valorisation de terres agricoles.

Concernant la valorisation du biogaz produit par la station d'épuration :

La mise en place d'un dispositif de cogénération a été étudiée. Dans sa première phase, avec une production de 360 tonnes/jour la production de biogaz sera insuffisante pour alimenter une installation de cogénération. Dans sa deuxième phase, le projet produira environ 720 tonnes/jour ; Ce tonnage, en fonction des données réelles d'exploitation, devrait permettre d'envisager la mise en place d'une cogénération pour alimenter une chaudière du site en remplacement du gaz naturel.

Concernant les transports :

Actuellement, Ecofrost exporte des pommes de terre vers les unités de transformation en Belgique et réimporte des produits transformés pour les commercialiser sur le marché français. Ce sont des centaines de kilomètres de transport logistique dans les deux sens avec les impacts liés.

Le projet vise à rationaliser ce schéma en réduisant au maximum les distances de transport et à dynamiser son activité en France.

J'estime qu'une baisse des distances de transport entre les zones de production, le lieu de transformation et les consommateurs finaux permettra de réduire l'empreinte carbone.

Concernant la biodiversité :

La conservation des haies périphériques existantes, l'installation d'une bande boisée de 3 mètres de large composée de sous-bois arbustifs et d'arbre en cépée en aval du terrain, le doublement de la clôture au Nord-Ouest à la limite Sud-Est et la mise en place de nichoirs, devraient permettre de maintenir la biodiversité présente sur le site et assurer son développement.

La conception des bassins prend en compte la biodiversité et permettra l'accueil d'une faune et flore absentes du site mais présentes aux alentours (amphibiens, flore et oiseaux).

J'estime que les séquences Eviter, Réduire, Compenser, sont suffisantes pour ne pas perdre la biodiversité et assurer son développement. Il s'agit d'un site artificialisé, il n'y aura donc aucune incidence sur les milieux naturels

Concernant le paysage et le cadre de vie :

La reconversion de la friche ne pourra qu'améliorer le paysage bâti industriel. Par ailleurs, cette zone est éloignée des zones d'habitat.

Concernant la gestion des rejets aux réseaux :

Ecofrost s'engage à suivre ses rejets au réseau de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Concernant l'étude de dangers:

Les potentiels de dangers ont été bien identifiés et caractérisés.

Avec une quantité de 22 tonnes dans les nouvelles installations de réfrigération, l'ammoniac est un des dangers potentiels les plus importants.

Les effets liés à l'installation peuvent être générés suite à des effets thermiques (incendie), à des effets de surpression (explosion) ou à des effets toxiques (dispersion d'un produit toxique, émanation de fumées).

Suite à l'analyse préliminaire des risques 32 phénomènes dangereux ont été mis en évidence et ont été étudiés (dont 18 liés aux installations d'ammoniac).

La grille de criticité montre que la gravité des conséquences sur les personnes exposées est acceptable.

Les risques ont été bien mesurés.

J'estime que le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible en fonction, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Avec une production, supérieure à 300 tonnes/jour, le projet est concerné par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

La mise en place de ces MTD permettra de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant de l'activité d'Ecofrost. Elle permettra ainsi d'éviter ou de réduire l'impact sur l'environnement, d'améliorer les performances environnementales globales.

Je tiens à souligner la maturation de ce dossier qui retient un projet de moindre impact environnemental.

2.6 Sur la contribution du public et la réponse du maître d'ouvrage

Les observations et/ou réflexions des riverains portent notamment sur :

- Le choix des Hauts de France pour l'implantation du projet ;
- La hauteur des bâtiments ;
- La viabilité énergétique ;
- L'impact sur le climat ;
- Le recours au Canal Seine-Nord pour limiter le trafic ;
- La consommation d'eau ;
- L'utilisation de l'ammoniac.

Les contributions du public ont fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage. Les réponses peuvent être qualifiées d'exhaustives renvoyant à des informations figurant au dossier présenté ou le complétant en le précisant. Elles sont factuelles,

pertinentes, précises, complètes, détaillées et argumentées et n'appellent de ma part aucun commentaire ou remarque de quelque nature que ce soit.

2.7 Sur les avis des collectivités

Pour cette phase de l'enquête aucune délibération de conseil municipal n'est parvenue dans les délais impartis (15 jours) par l'Arrêté Préfectoral d'organisation de l'enquête du 27 décembre 2022.

2.8 Sur le développement de l'activité économique

La venue d'Ecofrost sur la commune de Péronne permettra la création directe d'une centaine d'emplois sur 5 ans sans compter les emplois indirects induits (transport, nettoyage industriel, maintenance, etc..).

J'estime que ce projet est un bon projet et qu'il a été développé dans une démarche de développement durable.

3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Je constate que cette enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, et dans les conditions fixées par la législation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022.

Après en avoir réalisé le bilan j'estime globalement positif le projet portant sur la demande présentée par la société ECOFROST en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur la commune de PERONNE.

En conclusion

J'émet un

AVIS FAVORABLE

au projet portant sur la demande présentée par la société ECOFROST en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une unité de transformation de pommes de terre sur la commune de PERONNE.

sous les 2 réserves suivantes

(l'avis n'étant réputé favorable que si toutes les réserves ont été levées) :

L'ordre de présentation ne préjuge pas de l'importance donnée à la réserve.

Réserve n°1 : respect de l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans la convention de déversement réglementant le déversement des eaux usées et eaux pluviales au réseau de collecte d'eau industrielle et pluviale de la Communauté de Communes de la Haute Somme.
Réserve n°2 : respect de l'application des meilleures techniques disponibles.

Fait à Salouël, le 9 avril 2023

Le commissaire-enquêteur 2022



Bernard ISTRIA